

**ENTENTE CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK
RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICES EN FRANÇAIS
2014-2015 À 2017-2018**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 30^e jour de mars 2015,

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée
« Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien,

ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK, ci-après appelée « Nouveau-Brunswick », représentée par le
ministre responsable des Langues officielles du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, telles que reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU QUE la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick réaffirme les droits des citoyens du Nouveau-Brunswick de communiquer avec les institutions de la législature ou du gouvernement de la province et d'en obtenir des services dans la langue officielle de leur choix et d'utiliser la langue officielle de leur choix devant les tribunaux de la province;

ATTENDU QUE la *Charte canadienne des droits et libertés* confirme, en matière de langues officielles, le pouvoir de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de favoriser la progression vers l'égalité de statut, des droits et des privilèges qui y sont énoncés;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick est unique au Canada dans le statut qu'il accorde aux deux langues officielles en vertu de sa *Loi sur les langues officielles* et de sa *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles*;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick désire affirmer et protéger dans ses lois l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles;

ATTENDU QUE le Canada, dans le cadre de sa *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en œuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick par le truchement de l'offre de services en français;

ET ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick, en tant que membre de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, a convenu en 2002 d'une série de principes pour appuyer l'épanouissement de la vie en français au Canada;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- (a) « Ministre fédérale » La ministre du Patrimoine canadien ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (b) « Ministre provincial » Le ministre responsable des Langues officielles ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (c) « Ministres » La ministre fédérale et le ministre provincial, de même que tous les autres ministres du Canada et du Nouveau-Brunswick associés à la présente entente;
- (d) « Langues officielles du Canada » Le français et l'anglais;
- (e) « Initiative structurante » Politique, programme gouvernemental ou initiative qui vise un changement positif et durable, pour l'ensemble de la communauté, contribuant ainsi à son développement;
- (f) « Communauté » Groupe, structuré ou informel, de personnes dont le point de ralliement est leur identité acadienne et francophone commune; et
- (g) « Exercice financier » La période commençant le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration pluriannuel entre le Canada et le Nouveau-Brunswick pour appuyer la planification et la prestation de services de qualité en français comme moyen de favoriser l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone, tel que décrit dans le plan d'action provincial figurant à l'annexe B de la présente entente. La présente entente prévoit également un appui à des initiatives structurantes afin de favoriser l'atteinte de l'égalité réelle des deux communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles du Nouveau-Brunswick pour la mise en œuvre de son plan d'action (annexe B).

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien par la ministre fédérale des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2018 du sous-volet de la composante du programme Développement des communautés de langue officielle en vertu duquel cette entente est financée et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Nouveau-Brunswick pour la mise en œuvre de son plan d'action (annexe B) aux fins décrites à l'article 1 de la présente entente, pour les quatre prochains exercices financiers (2014-2015 à 2017-2018), le moindre d'un montant maximal de six millions huit cents dix mille (6 810 000 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour chaque année ou :

Exercice financier	Contribution
2014-2015	1 800 000 \$
2015-2016	1 800 000 \$
2016-2017	1 800 000 \$
2017-2018	1 410 000 \$
Total	6 810 000 \$

- 4.2 Dans l'éventualité où des fonds additionnels à la contribution fédérale prévue au paragraphe 4.1 sont disponibles durant la durée de l'entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Toute bonification de l'enveloppe financière du Canada sera conditionnelle à ce que le Nouveau-Brunswick fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe B) révisé. Le Canada et le Nouveau-Brunswick s'entendront sur la mise à jour du plan d'action (annexe B) de 2014-2015 à 2017-2018 afin de refléter les nouveaux investissements.

- 4.3 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement au Nouveau-Brunswick, en sus des montants prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente, à la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par le Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la ministre fédérale. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B) et en feront partie intégrante.
- 4.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du bureau du Conseil exécutif, le Nouveau-Brunswick s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan d'action (annexe B) de 2014-2015 à 2017-2018.
- 4.5 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.
- 5. DÉPENSES ADMISSIBLES**
- 5.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B).
- 6. COORDINATION**
- 6.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de se rencontrer dans les soixante (60) jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, ou à un autre moment convenu mutuellement, pour discuter des résultats et des activités menées dans le cadre de celle-ci. Les deux parties pourront alors, le cas échéant, convenir de modifications à apporter au plan d'action (annexe B).
- 7. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS**
- 7.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.3 de la présente entente s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans le plan d'action (annexe B) du Nouveau-Brunswick, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.
- 8. PARTENARIAT**
- 8.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.
- 9. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**
- 9.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.
- 10. ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**
- 10.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9 ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

11. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- 11.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Nouveau-Brunswick ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Nouveau-Brunswick, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre fédérale ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 11.2 Le Nouveau-Brunswick ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Nouveau-Brunswick, du ministre provincial ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 11.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Nouveau-Brunswick conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

12. INDEMNISATION

- 12.1 Le Nouveau-Brunswick devra indemniser le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Nouveau-Brunswick ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.
- 12.2 Le Canada devra indemniser le Nouveau-Brunswick, le ministre provincial ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

13. RÈGLEMENT DE CONFLITS

- 13.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

14. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

- 14.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :
- 14.1.1 Le Nouveau-Brunswick, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou
- 14.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou
- 14.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.
- 14.2 En cas de manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 14.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Nouveau-Brunswick et l'en informer;
- 14.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et
- 14.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

- 14.3 En cas de manquements aux engagements, le Nouveau-Brunswick peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 14.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan d'action (annexe B);
- 14.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.
- 14.4 Le fait que l'une des deux parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.
- 15. CESSION**
- 15.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.
- 16. LOIS APPLICABLES**
- 16.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables au Nouveau-Brunswick.
- 17. COMMUNICATIONS**
- 17.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :
- Directrice, Opérations et coordination régionale
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
- 17.2 Toute communication destinée au Nouveau-Brunswick concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :
- Directrice, Direction de la Francophonie canadienne et Langues officielles
Bureau du Conseil exécutif
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
- 17.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.
- 18. DURÉE**
- 18.1 La présente entente lie le Nouveau-Brunswick et le Canada pour la période commençant le 1^{er} avril 2014 et se terminant le 31 mars 2018, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par le Nouveau-Brunswick dans l'exécution de son plan d'action (annexe B).
- 19. MODIFICATION OU CESSATION**
- 19.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

20. CONTENU DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

- 20.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives

ANNEXE B – Plan d'action

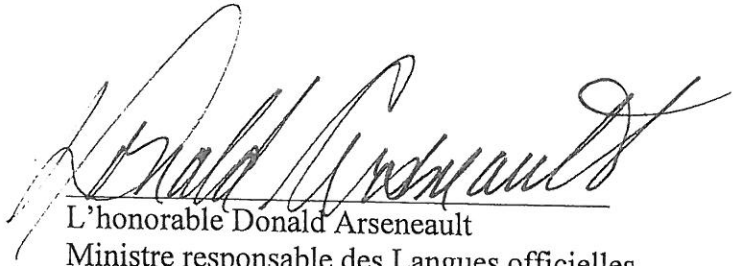
EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA

AU NOM DU NOUVEAU-BRUNSWICK



L'honorable Shelly Glover
Ministre du Patrimoine canadien
et des Langues officielles



L'honorable Donald Arseneault
Ministre responsable des Langues officielles

Témoin

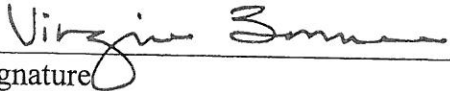
Témoin

VIRGINIE BONNEAU

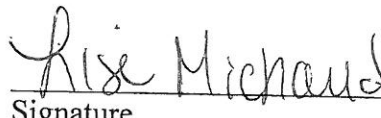
Nom en caractères d'imprimerie

Lise Michaud

Nom en caractères d'imprimerie



Signature



Signature